

Arrêté fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) médicale et dentaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-9 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUDIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la Permanence Des Soins en médecine Ambulatoire (PDSA), modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Hautes-Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 5 novembre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en date du 11 juin 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département du Var, réputé rendu en date du 8 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

- Vu** l'avis du préfet du département de Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Médecins Libéraux (URPS-ML), réputé rendu en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes de Haute Provence en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Hautes Alpes en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Bouches du Rhône réputé rendu le 11 juin 2024, en application de l'article R.63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes Maritimes en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Var réputé rendu en date du 8 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Vaucluse réputé rendu en date du 9 octobre 2024, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Alpes-Maritimes, en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Bouches-du-Rhône, en date du 11 juin ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Bouches-du-Rhône, en date du 11 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Var, réputé rendu en date du 8 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Var, rendu en date du 8 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024 ;

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 22 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<https://www.paca.ars.sante.fr/lorganisation-de-la-permanence-et-la-continuite-des-soins-0>

Rubrique : Accueil>Organiser les soins>Accès aux soins de proximité>Permanence des soins>l'organisation et la continuité des soins

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

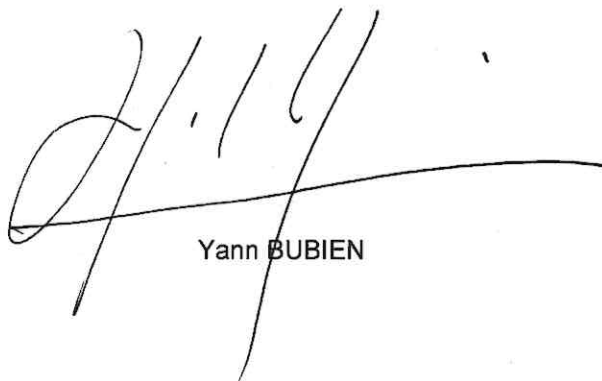
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 DEC. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Yann BUBIEN